

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Université Al Quaraouiyne. – Réorganisation.		<i>n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des pharmaciens</i>	3179
<i>Dahir n° 1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'Université Al Quaraouiyne.....</i>	3170	Application obligatoire de normes marocaines.	
Fondation Mohammed VI des Ouléma africains. – Création.		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1811-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.</i>	3180
<i>Dahir n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant création de la Fondation Mohammed VI des Ouléma africains</i>	3174	Auto-entrepreneur.	
Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1809-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant le modèle du formulaire de la demande d'inscription au statut de l'auto-entrepreneur.</i>	3181
<i>Décret n° 2-15-305 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) portant application de la loi n° 111-12 relative à l'Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques.....</i>	3178	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1810-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant les délais d'examen des demandes et de délivrance d'une attestation d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur et de la carte de l'auto-entrepreneur.</i>	3183
Ordre des pharmaciens.			
<i>Décret n° 2-15-108 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-75-863 du 11 safar 1397 (1^{er} février 1977) pris pour l'application de l'article 51 du dahir portant loi</i>			

	Pages		Pages
Liberté des prix et de la concurrence.		<i>national des hydrocarbures et des mines et les sociétés «DVM international s.a.r.l» et « Galp Energia Tarfaya B.V.».</i>	3196
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés.</i>	3183	Equivalences de diplômes.	
Homologation de normes marocaines.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1363-15 du 2 rejev 1436 (21 avril 2015) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	3196
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1950-15 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) portant homologation de normes marocaines.</i>	3184	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1364-15 du 2 rejev 1436 (21 avril 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3197
TEXTES PARTICULIERS			
« Agence marocaine de l'énergie solaire ». – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Alsolen, S.A. ».		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1560-15 du 18 rejev 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	3197
<i>Décret n° 2-15-384 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) autorisant « l'Agence marocaine de l'énergie solaire » (AMES) à prendre une participation, à travers sa filiale « Masen Capital » dans le capital de la société dénommée « Alsolen, S.A. ».</i>	3194	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1561-15 du 18 rejev 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3198
« Office national des chemins de fer ». – Prise de participation dans le capital de la société à créer, sous la dénomination « Société marocaine de maintenance des rames à grande vitesse , S.A. ».		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1562-15 du 18 rejev 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3198
<i>Décret n° 2-15-385 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) autorisant « l'Office national des chemins de fer » (ONCF) à prendre une participation dans le capital de la société à créer, sous la dénomination « Société marocaine de maintenance des rames à grande vitesse, S.A. ».</i>	3194	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1563-15 du 18 rejev 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3199
CDG et «CDG Capital Private Equity». – Prise de participation au capital de la société anonyme « Capmezzanine II ».		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1564-15 du 18 rejev 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3199
<i>Décret n° 2-15-396 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) autorisant la CDG et la société de gestion dénommée « CDG Capital Private Equity » à prendre une participation au capital de la société anonyme « Capmezzanine II ».</i>	3195		
Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1972-15 du 27 rabii I 1436 (19 janvier 2015) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier «TARFAYA OFFSHORE» conclu, le 16 rabii I 1436 (8 janvier 2015), entre l'Office</i>			

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1565-15 du 18 rejeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3200	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1570-15 du 18 rejeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	3202
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1566-15 du 18 rejeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	3200	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1571-15 du 18 rejeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	3203
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1567-15 du 18 rejeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	3201	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1572-15 du 18 rejeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.</i>	3203
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1568-15 du 18 rejeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.</i>	3201	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1588-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) complétant l'arrêté n° 1779-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie thoracique.</i>	3204
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1569-15 du 18 rejeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.</i>	3202	« Diac Salaf ». – Prorogation de la durée du mandat du liquidateur.	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrif n° 49 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « Diac Salaf ».</i>	3204

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine**LOUANGE A DIEU SEUL !***(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Nous fondant sur la responsabilité de l'Imamat Suprême dont nous assumons la charge par la grâce de Dieu et qui est basée sur la protection du culte et de la religion ;

Poursuivant l'œuvre engagée par Nos vénérables ancêtres qui accordaient une grande sollicitude à la science et aux ouléma et mettaient les établissements scientifiques sous leur protection ;

Veillant à ce que le plus ancien établissement d'enseignement supérieur islamique dans le monde, à savoir l'Université Al Quaraouiyine, retrouve tout son rayonnement dans le domaine des connaissances et son rôle de leader qu'elle a toujours joué depuis sa création ;

Ayant la ferme volonté de faire de cette université un établissement scientifique de référence dispensant une formation spécialisée et rigoureuse d'excellente qualité dans les domaines des sciences de la religion et de l'histoire de la pensée et de la civilisation islamiques ;

Désirant œuvrer pour le développement de la recherche scientifique et l'amélioration de ses méthodes dans les domaines des études islamiques en général, du fikh comparé et du patrimoine du fikh malékite en particulier ;

Vu la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier*Dispositions générales***Article premier**

La réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine, en ce qui concerne ses missions, la liste des instituts et des établissements qui en relèvent, les modalités de son fonctionnement ainsi que le régime des études et de formation qui y sont dispensés, est fixée conformément aux dispositions du présent dahir.

Article 2

L'Université Al Quaraouiyine demeure, en vertu de sa législation institutive, érigée en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ayant pour vocation l'enseignement supérieur et la recherche scientifique dans les domaines des sciences de la Charia, des études, de la pensée et de la civilisation islamiques.

Le siège de la présidence de L'Université est sis à Fès.

Article 3

L'Université Al Quaraouiyine est placée sous la Haute Protection de Notre Majesté. Elle est soumise à la tutelle de l'Etat, exercée par Notre ministre des habous et des affaires islamiques, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes de l'établissement et ses structures délibératives, les dispositions du présent dahir et celles des dahirs relatifs aux établissements et instituts qui en relèvent ainsi que celles des textes législatifs et réglementaires régissant les établissements publics.

L'Université est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes en vertu de la législation en vigueur.

Chapitre II*Missions de l'Université***Article 4**

L'Université Al Quaraouiyine a pour mission :

- la formation d'ouléma et de chercheurs spécialisés dans les domaines des études coraniques, des sciences de la Charia et des études islamiques supérieures approfondies ;
- la formation des imams, des morchidines et des morchidates en leur assurant une qualification approfondie à même de leur permettre d'acquérir les méthodes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leurs missions religieuses comme il se doit ;
- l'élaboration de programmes spéciaux de formation, de qualification et de formation continue dans le domaine de l'encadrement religieux et veiller à leur mise en œuvre ;
- le développement de la recherche scientifique dans les domaines des études coraniques, du Hadith, du dogme, du fikh et des questions de la pensée islamique contemporaine ainsi que la contribution à l'évolution et à l'encouragement de la pratique de cette recherche ;
- la contribution à faire connaître les sciences islamiques et leur histoire en œuvrant à la publication des études, des recherches et des sources y afférentes ;
- la contribution à faire connaître l'histoire du Maroc et à la consolidation de ses archives et de son fond documentaire ainsi que la réalisation d'études et de recherches y afférentes ;
- la contribution à faire connaître le patrimoine du fikh islamique et, tout particulièrement du fikh malékite, en portant soin à ses sources et en œuvrant à sa diffusion ;
- la réalisation d'études, de recherches et de travaux d'expertise dans le domaine de sa compétence ;
- l'établissement de relations de coopération scientifique avec les universités, les établissements et les organismes scientifiques publics ou privés, nationaux ou étrangers, poursuivant les mêmes objectifs.

Article 5

L'Université Al Quaraouyine et les instituts et établissements qui en relèvent jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique nécessaire à l'accomplissement des missions qui leurs sont dévolues, sous réserve des dispositions du présent dahir.

Article 6

L'Université peut conclure avec l'Etat ou tout autre université, établissement ou organisme national ou étranger des conventions ou contrats au sujet des cycles, des programmes et des activités de formation ou de recherche qu'elle mène, que ce soit au Maroc ou à l'étranger.

Chapitre III

Organisation de l'Université

Article 7

L'Université est administrée par un conseil et géré par un président.

Article 8

Le conseil de l'Université, présidé par le ministre des habous et des affaires islamiques, se compose des membres suivants:

- le président de l'Université ;
- le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma ;
- le directeur de l'enseignement traditionnel au ministère des habous et des affaires islamiques ;
- les directeurs des instituts et établissements relevant de l'Université ;
- le directeur de « Jamaâ Quaraouyine » pour l'enseignement traditionnel terminal ;
- le directeur de l'Ecole coranique relevant de la Fondation de la Mosquée Hassan II à Casablanca ;
- quatre personnalités parmi les ouléma marocains connus pour leur érudition ;
- un représentant des enseignants dans chaque institut ou établissement relevant de l'Université ou placé sous sa supervision pédagogique et scientifique, désigné par arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques, sur proposition du président de l'Université, parmi les enseignants permanents exerçant dans ledit institut ou établissement ;
- trois représentants des étudiants de l'Université, dans la limite d'un représentant par cycle de formation, désignés par le président de l'Université.

Les quatre personnalités visées ci-dessus sont nommées par dahir sur proposition du ministre des habous et des affaires islamiques.

Le président du conseil peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge l'avis ou la présence utile.

Article 9

Le conseil de l'Université dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Université.

Il délibère sur toutes les questions relatives aux missions de cette dernière et à son bon fonctionnement.

A cet effet et sous réserve des dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, le conseil de l'Université :

- prend toutes mesures visant à améliorer la qualité de la formation au sein des instituts et établissements relevant de l'Université ou placés sous sa supervision pédagogique et scientifique et à assurer leur bon fonctionnement et l'accomplissement de leurs missions dans les meilleures conditions ;
- élabore le règlement intérieur de l'Université et le soumet à l'approbation de Notre Majesté ;
- approuve les projets des cycles de formation que les instituts et les établissements relevant de l'Université envisagent d'organiser, conformément aux dahirs de leur création, et fixe les diplômes et les certificats qu'ils préparent et délivrent ;
- approuve le projet du budget de l'Université et ses comptes propres pour l'année écoulée ;
- prend toute mesure visant à assurer une bonne orientation des étudiants de l'Université lors de leur formation et susceptible de faciliter leur insertion dans la vie active ;
- procède à la répartition des crédits sur les instituts et les établissements relevant de l'Université et les services de la présidence de l'Université dans la limite des crédits qui sont alloués à l'Université ;
- approuve le programme annuel des activités de l'Université et des instituts et établissements en relevant et veille au suivi de son exécution et à son évaluation ;
- examine et approuve le statut particulier des ressources humaines exerçant au sein de l'Université et des instituts et établissements en relevant ;
- approuve les conventions et les contrats passés par l'Université ;
- autorise toute acquisition ou cession des biens immobiliers de l'Université conformément à la législation en vigueur ;
- accepte les dons et legs ;
- approuve le rapport annuel relatif au bilan des activités de l'Université et des instituts et établissements en relevant et le porte à la connaissance de Notre Majesté ;
- soumet à Notre Majesté toute proposition ou recommandation visant le développement et la promotion du système de formation et de recherche au sein de l'Université.

Le conseil peut, en cas de besoin, créer en son sein, pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par le présent dahir, des comités permanents dont les missions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées conformément au règlement intérieur de l'Université. Il peut également créer tout comité *ad-hoc* pour l'examen d'affaires déterminées.

Le conseil peut déléguer auxdits comités partie de ses pouvoirs et attributions dans la limite des missions qui lui sont dévolues.

Le conseil peut déléguer, le cas échéant, certaines de ses attributions au président de l'Université.

Article 10

Le conseil de l'Université se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an notamment pour :

- arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- examiner et approuver le projet du budget de l'Université ;
- examiner et approuver le programme annuel des activités de l'Université et des instituts et établissements en relevant.

Le conseil délibère valablement lorsqu'au moins la majorité absolue de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde réunion est convoquée par le président, dans un délai maximum de huit jours. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à l'unanimité des membres ou à défaut, à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont portées sur des procès-verbaux tenus et signés par le président de l'Université.

Article 11

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le conseil de l'Université n'a pu ou est dans l'impossibilité de se réunir conformément aux modalités requises par la loi, un comité provisoire, dont les membres sont nommés par Notre Majesté et présidé par le président du conseil, exercera les pouvoirs et les attributions du conseil pendant une durée déterminée qui prend fin dès que les conditions requises par la loi pour la tenue du conseil de manière ordinaire soient de nouveau réunies.

Article 12

Le président de l'Université est nommé par dahir parmi les professeurs de l'enseignement supérieur pour une durée de quatre années renouvelable une seule fois.

Il bénéficie de la même situation en termes de salaire, d'indemnités et d'avantages que celle octroyée à ses confrères dans les autres universités.

Article 13

Le président de l'Université dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Université.

A cet effet, le président :

- gère les affaires de l'Université, agit en son nom et effectue ou autorise tous les actes et opérations visant la réalisation de ses objectifs conformément aux décisions du conseil de l'Université, sous réserve des attributions dévolues aux responsables des instituts et des établissements relevant de l'Université conformément aux dahirs de leur création ;

- prépare l'ordre du jour des réunions du conseil de l'Université qu'il soumet à l'approbation du président du conseil ;

- veille à l'exécution des décisions du conseil de l'Université et des décisions des comités créés en son sein, dans la limite de la délégation qui lui est donnée par le conseil ;

- veille au bon fonctionnement des cycles de formation et du régime des études à l'Université et prend toutes mesures nécessaires à cet effet, à la lumière des orientations et des décisions du conseil de l'Université ;

- signe, conjointement avec les responsables des instituts et des établissements relevant de l'Université et de ceux placés sous sa supervision pédagogique et scientifique, les diplômes et les certificats que délivrent lesdits instituts et établissements ;

- signe les conventions et les contrats conclus par l'Université, après leur approbation par le conseil, et veille à leur bonne exécution ;

- représente l'Université vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée, de la justice et de tout tiers et fait tous les actes conservatoires pour son compte ;

- élabore le projet du statut particulier des ressources humaines exerçant au sein de l'Université et le soumet à l'approbation du conseil ;

- élabore le projet du budget annuel de l'Université et veille à son exécution après son approbation ;

- élabore le rapport sur le bilan des activités de l'Université.

Le président de l'Université peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions aux responsables et aux cadres placés sous son autorité.

Article 14

Le président de l'Université est assisté, dans l'exercice de ses missions, par un vice-président, chargé de la formation et par un second vice-président, chargé de la recherche et de la coopération, tous les deux choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur. Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions administratives par un secrétaire général, choisi parmi les cadres administratifs ou pédagogiques. Ces derniers sont tous nommés par décision du ministre des habous et des affaires islamiques, sur proposition du président de l'Université.

Les deux vice-présidents ainsi que le secrétaire général bénéficient de la même situation en termes de salaire et d'indemnités pour missions que celle octroyée à leurs confrères dans les autres universités.

Article 15

En cas d'arrêt d'exercice des fonctions par le président de l'Université, pour quelque cause que ce soit, de manière provisoire ou permanente, ou en cas de vacance de son poste, le président du conseil désigne l'un des responsables des instituts ou établissements relevant de l'Université pour le remplacer dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à leur reprise par ledit président ou jusqu'à la nomination de son successeur par Notre Majesté.

La même procédure est suivie pour les responsables des instituts et établissements relevant de l'Université.

Chapitre IV

Les établissements relevant de l'Université

Article 16

L'Université Al Quaraouyine comprend les instituts et les établissements suivants :

- l'Institut Dar Hadith El Hassania créé par le décret royal n° 187-68 du II jomada I 1388 (6 août 1968) et réorganisé par le dahir n° 1-05-159 du 18 rejev 1426 (24 août 2005) ;
- l'Institut Mohammed VI des lectures et études coraniques de Rabat créé par le dahir n° 1-13-50 du 21 jomada II 1334 (2 mai 2013) ;
- l'Institut Mohammed VI pour la formation des imams, morchidines et morchidates de Rabat créé par le dahir n° 1-14-103 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) ;
- l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc créé par le dahir n° 1-06-222 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) ;
- L'Institut de la pensée et de la civilisation musulmane de Casablanca créé par le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ;
- Jamaâ Quaraouyine pour l'enseignement traditionnel terminal à Fès soumis aux dispositions de la loi n°13-01 relative à l'enseignement traditionnel promulguée par le dahir n° 1-02-09 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).

Article 17

Outre les établissements visés à l'article 16 ci-dessus, il est créé un institut de l'histoire des sciences islamiques relevant de l'Université Al Quaraouyine. Ses missions, son organisation et les modalités de son fonctionnement sont fixées par dahir.

Article 18

Sont fixées par dahir les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut de la pensée et de la civilisation musulmane visé à l'article 16 ci-dessus.

Article 19

L'école coranique d'enseignement traditionnel terminal, relevant de la Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca et créée par le dahir n° 1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009), est placée sous la supervision pédagogique et scientifique de l'Université Al Quaraouyine.

Chapitre V

Régime des études et de formation

Article 20

La formation et l'enseignement dans les instituts et les établissements relevant de l'Université ainsi que dans ceux placés sous sa supervision pédagogique et scientifique sont organisés en cycles et, le cas échéant, en filières et modules, selon la nature et les spécificités de la formation dans chaque institut ou établissement.

Article 21

Est fixée par voie réglementaire la liste des diplômes et certificats préparés et délivrés par chaque institut et établissement relevant de l'Université ou placé sous sa supervision pédagogique et scientifique.

Article 22

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études et les méthodes d'évaluation au sein de chaque institut ou établissement relevant de l'Université et au sein de ceux placés sous sa supervision pédagogique et scientifique sont fixés par les dahirs relatifs auxdits instituts et établissements et par les textes pris pour leur application.

Article 23

L'Université peut, en application des Hautes orientations de Notre Majesté ou en application des conventions conclues entre le Royaume du Maroc et d'autres Etats, admettre des étudiants ou des stagiaires étrangers pour suivre leur formation au sein des cycles de formation dans les instituts et établissements relevant de l'Université ou dans le cadre de programmes ou sessions de formation continue ou de cycles spéciaux de formation organisés en leur faveur.

Chapitre VI

Organisation financière et administrative

Article 24

Le budget de l'Université comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat octroyées à partir du budget général ;
- les subventions octroyées par toute personne ou organisme de droit public ou privé ;
- les dons et legs après leur approbation par le conseil de l'Université ;
- les recettes provenant des travaux de recherche et des prestations fournies dans le cadre de ses attributions ;
- tous autres revenus autorisés par la législation et la réglementation vigueurs ;
- les recettes diverses.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses diverses.

Article 25

Le président de l'Université est ordonnateur de l'Université.

En cette qualité, il engage les dépenses par actes, contrats ou marchés, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'Université conformément à la réglementation en vigueur. Il délivre à l'agent comptable désigné auprès de l'Université les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il peut déléguer, en sa qualité d'ordonnateur, aux responsables des instituts et établissements relevant de l'Université, certains de ses pouvoirs et attributions notamment celles relatives à l'ordonnancement des crédits affectés auxdits instituts et établissements à partir du budget du fonctionnement et d'équipement.

Article 26

Sont détachés d'office auprès du ministère des habous et des affaires islamiques, les enseignants permanents et les fonctionnaires en exercice dans les services de la présidence de l'Université Al Quaraouiyine et qui occupent des postes budgétaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres à la date d'entrée en vigueur du présent dahir. Ils continuent à exercer leurs missions en cette qualité dans lesdits services.

Sont transférés d'office au ministère des habous et des affaires islamiques, en vertu d'une loi de finances, les postes budgétaires occupés par les intéressés.

Lesdits enseignants et fonctionnaires sont intégrés à leur demande parmi les enseignants et les cadres de l'Université dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier des ressources humaines de l'Université prévu à l'article 9 du présent dahir. Toutefois, la situation qui leur sera conférée ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Dans l'attente de leur intégration conformément au statut précité, les intéressés demeurent soumis à leurs statuts particuliers.

Article 27

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat mis à la disposition des services relevant de la présidence de l'Université, à quelque titre que ce soit, sont transférés gratuitement et en pleine propriété à l'Université à compter de la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

La liste desdits biens meubles et immeubles est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres et du ministre des habous et des affaires islamiques.

Article 28

L'Université continue à exercer tous les droits et prend en charge tous les engagements relatifs à tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services, réalisés ou en cours de réalisation pour le compte des services de la présidence de l'Université, ainsi qu'à tous autres contrats, accords et conventions conclus au nom de l'Université pour le compte desdits services avant la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

Les dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, sont applicables aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés par l'Université.

Article 29

Le présent dahir entre en vigueur à compter du 20 août 2015.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1436 (24 juin 2015).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6372 du 8 ramadan 1436 (25 juin 2015).

Dahir n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant création de la Fondation Mohammed VI des Oulémas africains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Consciente de l'importance que revêtent les liens tant religieux qu'historiques et culturels qui unissent le Maroc à l'Afrique, étant donné que le Maroc constitue une partie indissociable de ce continent ;

Devant œuvrer à l'unification des actions que ne cessent de déployer les oulémas du Maroc et des autres Etats africains au service de l'Islam, particulièrement par la connaissance et la diffusion des valeurs de tolérance de cette religion et par l'encouragement des recherches et des études en matière de pensée et de culture islamiques ;

Notre Majesté Chérifienne, désirant préserver l'unité de la religion musulmane, contrecarrer tout courant extrémiste en matière de pensée et de religion et saisir toute opportunité pour permettre l'échange des points de vues entre les oulémas du continent africain et promouvoir les acquis des gens dans le domaine de la science et de la connaissance ;

Désirant renforcer les liens séculaires tant historiques que religieux et civilisationnels qui unissent le Royaume du Maroc et les autres Etats africains ;

Veillant à protéger la foi musulmane et l'unité spirituelle des peuples africains contre tous les courants et pensées fourvoyants qui portent atteinte à la sacralité de l'Islam et à ses préceptes et desseins ;

Réaffirmant la nécessité d'unifier les efforts des oulémas du continent africain afin d'accomplir leur noble mission comme il se doit, dans la conduite, l'orientation, l'explication et l'éducation aux caractères d'honneur et aux bonnes mœurs ;

Par ces motifs, Notre Majesté Chérifienne a décidé d'unifier les efforts des oulémas de Notre Royaume et ceux de leurs collègues dans le continent pour atteindre ces objectifs suprêmes ;

Vu la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Il est créé sous la présidence de Notre Majesté Chérifienne une fondation à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Fondation Mohammed VI des Oulémas africains » désignée ci-après par la Fondation.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Rabat au Royaume du Maroc.

Des sections de la Fondation peuvent être créées par dahir dans les autres Etats africains dans le strict respect des lois et règlements en vigueur dans ces Etats.

Article 3

La Fondation est soumise aux dispositions du présent dahir, qui constitue ses statuts, et jouit du caractère d'utilité publique.

Chapitre II*Objectifs de la Fondation***Article 4**

La Fondation œuvre à réaliser les objectifs suivants :

- unifier et coordonner les efforts des ouléma musulmans, au Maroc et dans les autres Etats africains, en vue de faire connaître les valeurs de l'islam tolérant, de les diffuser et de les consolider ;
- prendre toute initiative permettant d'intégrer les valeurs religieuses de tolérance dans toute réforme à laquelle est subordonnée toute action de développement en Afrique, que ce soit au niveau du continent qu'au niveau de chaque pays ;
- animer l'action intellectuelle, scientifique et culturelle en rapport avec la religion musulmane ;
- consolider les relations historiques qui lient le Maroc aux autres Etats africains et veiller à leur développement ;
- encourager l'institution de centres et d'établissements religieux, scientifiques et culturels ;
- veiller à la revitalisation du patrimoine culturel islamique africain commun, en le faisant connaître et en œuvrant à sa diffusion, sa conservation et sa sauvegarde ;
- instaurer des relations de coopération avec les associations et les organismes poursuivant les mêmes objectifs.

Chapitre III*La qualité de membre de la Fondation***Article 5**

La qualité de membre est accordée par le Président de la Fondation, soit sur sa propre initiative ou sur proposition du conseil supérieur prévu à l'article 11 ci-dessous, aux personnalités, de nationalité marocaine ou de nationalité de l'un des Etats africains, reconnues par leur notoriété scientifique et leur érudition dans le domaine des sciences islamiques.

Article 6

Les membres de la Fondation s'engagent à œuvrer pour atteindre ses objectifs par les moyens et conformément aux modalités fixés par ses organes délibératifs.

Article 7

La qualité de membre de la Fondation se perd soit par la révocation, la démission ou suite au décès.

Article 8

La révocation est prononcée dans le cas du non-respect par le membre des statuts de la Fondation ou dans le cas où il commet un acte infamant ou adopte une attitude portant atteinte aux valeurs constantes de la religion que la Fondation veille à consolider.

Article 9

La décision de révocation est prononcée par le conseil supérieur, après avoir provoqué les explications de l'intéressé sur les faits qui lui sont rapprochés.

Article 10

Tout membre peut démissionner de la Fondation, après avoir honoré ses engagements vis-à-vis de celle-ci et en avoir avisé le président délégué de la Fondation prévu à l'article 11 ci-après.

Chapitre IV*Les organes de la Fondation***Article 11**

Les organes de la Fondation sont :

- le conseil supérieur ;
- le bureau exécutif ;
- la présidence déléguée.

Le conseil supérieur**Article 12**

Le conseil supérieur est chargé des affaires générales de la Fondation. Il délibère sur toutes les questions qui intéressent la Fondation et prend toutes les décisions à même de lui permettre la réalisation de ses objectifs, notamment :

- définir les orientations générales de la Fondation ;
- étudier et approuver le programme d'action annuel de la Fondation ;
- étudier les affaires qui lui sont soumises par le Président de la Fondation ;
- étudier et approuver le projet du budget de la Fondation ;
- étudier et approuver le projet du règlement intérieur de la Fondation ;
- étudier les candidatures des nouveaux membres et les soumettre au Président de la Fondation ;
- approuver le rapport annuel des activités de la Fondation et le rapport financier prévus aux articles 23 et 25 ci-dessous ;
- prendre connaissance du rapport établi par l'expert-comptable sur la situation comptable de la Fondation.

Article 13

Le conseil supérieur de la Fondation est composé, outre le président délégué de la Fondation en qualité de président, de tous les membres de la Fondation.

Le président délégué est nommé par le Président de la Fondation parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur intégrité et leur notoriété scientifique.

Article 14

Le conseil supérieur se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Elle est transmise aux membres un mois au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Article 15

La présidence des réunions du conseil supérieur est confiée à la personnalité désignée par le Président de la Fondation.

A défaut, la présidence des réunions est confiée aux membres du conseil à tour de rôle selon le classement fixé par le règlement intérieur de la Fondation.

Article 16

Les réunions du conseil supérieur sont valables en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Sont créées auprès du conseil supérieur des commissions spécialisées permanentes pour l'assister dans l'exercice de ses missions.

Le conseil supérieur peut créer auprès de lui des commissions *ad hoc* chargées d'examiner des questions particulières relevant de ses missions.

Article 18

Les commissions spécialisées permanentes comprennent :

- la commission des activités scientifiques et culturelles ;
- la commission des études de la Charia ;
- la commission chargée de la revitalisation du patrimoine islamique africain ;
- la commission de la communication, de la coopération et du partenariat.

Le règlement intérieur de la Fondation fixe les attributions de ces commissions, leur composition et les modalités de leur fonctionnement.

Le bureau exécutif

Article 19

Le bureau exécutif exerce les missions suivantes :

- prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir le bon fonctionnement de la Fondation, veiller au développement de ses performances et assurer le suivi de l'exécution de ses activités ;

- élaborer les projets et les programmes à présenter aux réunions du conseil supérieur de la Fondation ;
- coordonner les travaux des commissions issues du conseil supérieur ;
- examiner les rapports à présenter au conseil supérieur, préalablement à leur soumission à ce dernier pour approbation.

Article 20

Le bureau exécutif est composé, outre le président délégué en qualité de président, du :

- secrétaire général ;
- présidents des commissions spécialisées permanentes ;
- directeur financier de la Fondation.

Le bureau exécutif peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, tout membre du conseil supérieur ou toute personnalité en dehors de ses membres dont il juge le recours à son expertise utile.

Article 21

Le bureau exécutif se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que le besoin l'exige.

Article 22

Les réunions du bureau exécutif sont valables en présence de quatre de ses membres au moins.

Il prend ses décisions conformément aux modalités prévues à l'article 16 ci-dessus.

La présidence déléguée

Article 23

Le président délégué est nommé par dahir.

Il est chargé des missions suivantes :

- gérer les affaires de la Fondation et veiller à son bon fonctionnement ;
- assurer tous les travaux préparatoires nécessaires à la tenue des réunions du conseil supérieur ;
- exécuter les décisions prises par les organes de la Fondation ;
- représenter la Fondation devant les tiers et devant la justice ;

- signer les conventions de coopération et de partenariat au nom de la Fondation et les soumettre au conseil supérieur pour approbation ;
- établir un rapport annuel sur le bilan des activités de la Fondation et le soumettre au conseil supérieur pour approbation.

Le président délégué de la Fondation est le porte-parole officiel de la Fondation. Il peut désigner, l'un de ses membres, pour le suppléer à cet effet.

Le président délégué peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses attributions au secrétaire général.

Article 24

Le secrétaire général est nommé par dahir sur proposition du président délégué.

Le secrétaire général assiste le président délégué dans l'accomplissement de ses missions et assure, sous son autorité, la gestion des affaires administratives de la Fondation et le secrétariat du conseil supérieur.

Article 25

Le directeur financier est nommé par dahir sur proposition du président délégué.

Le directeur financier assure la gestion des affaires financières de la Fondation. A cet effet, il prépare son budget et veille à son exécution sous l'autorité du président délégué. Il recouvre ses recettes et ordonnance ses dépenses, tient sa comptabilité et prépare le rapport financier annuel sur sa situation financière qu'il soumet, après examen par le bureau exécutif, au conseil supérieur aux fins d'approbation.

Chapitre V

Organisation financière

Article 26

Le budget de la Fondation comprend :

En recettes :

- les contributions de l'Etat ;
- les subventions allouées à la Fondation par les organismes publics et privés, nationaux, étrangers et internationaux ;
- les produits des biens constitués habous au profit de la Fondation ;
- les dons et legs ;
- les produits provenant des biens de la Fondation ;
- les ressources diverses.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses diverses.

Article 27

Le président délégué signe conjointement avec le directeur financier tous les documents se rapportant au recouvrement des recettes et à l'ordonnement des dépenses.

Article 28

La Fondation bénéficie des avantages et privilèges accordés aux associations reconnues d'utilité publique et est soumise aux mêmes obligations qui leur sont applicables.

Article 29

La Fondation tient sa comptabilité de manière à permettre de fixer sa situation financière. Elle est tenue également de soumettre cette comptabilité à un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables en vue d'évaluer la sincérité de ses comptes.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 30

Le président délégué présente au Président de la Fondation le rapport d'activité et le rapport financier, tels qu'ils ont été approuvés par le conseil supérieur.

Article 31

Notre Majesté désigne une commission chargée de la constitution initiale du conseil supérieur de la Fondation composée, outre Notre ministre des habous et des affaires islamiques en qualité de président, de cinq membres choisis parmi les personnalités reconnues pour leur notoriété scientifique et leur intégrité intellectuelle.

Article 32

Dans l'attente de l'élaboration du budget de la Fondation et de son approbation, le ministère des habous et des affaires islamiques met à la disposition de la Fondation les moyens matériels et humains nécessaires en vue de lui permettre de commencer l'exercice de ses missions.

Article 33

Le présent dahir est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1436 (24 juin 2015).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6372 du 8 ramadan 1436 (25 juin 2015).

Décret n° 2-15-305 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) portant application de la loi n° 111-12 relative à l'Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 111-12 relative à l'Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques promulguée par le dahir n° 1-15-04 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), notamment ses articles 2, 6 et 10 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 chaabane 1436 (3 juin 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre de l'économie et des finances en vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

ART. 2. – Le conseil d'administration est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et comprend, outre les membres prévus à l'article 6 de la loi n° 111-12 susvisée, les représentants de l'Etat suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ou son représentant.

ART. 3. – Les quatre membres prévus à l'article 6 de la loi précitée n° 111-12 sont désignés, parmi les personnalités appartenant au monde économique et commercial, par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le personnel de l'Agence élit, en son sein, quatre représentants, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois, conformément aux modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ART. 4. – Le conseil scientifique prévu à l'article 10 de la loi précitée n° 111-12 se compose des membres suivants :

1 – Les membres désignés :

- le directeur de l'agence, président ;
- le vice président de l'Université Sidi Mohammed Ben- Abdellah à Fès chargé de la recherche scientifique ;
- trois membres désignés, pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en tenant compte de leur compétence scientifique dans le domaine de compétence de l'Agence, dont deux sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

2 – Les membres élus :

- cinq membres élus pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois parmi les chercheurs exerçant au sein de l'Agence.

Le directeur de l'Agence peut inviter à participer aux réunions du conseil scientifique, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

ART. 5. – Le conseil scientifique se réunit, sur convocation de son président, au moins, trois fois par an et en tant que de besoin.

Le conseil scientifique délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les huit jours qui suivent. Le conseil délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil scientifique sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et
de la formation des cadres,*

LAHCEN DAOUDI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-15-108 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-75-863 du 11 safar 1397 (1^{er} février 1977) pris pour l'application de l'article 51 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des pharmaciens.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n°1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des pharmaciens, tel qu'il a été modifié par la loi n°115-13, promulguée par le dahir n°1-14-99 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-75-863 du 11 safar 1397 (1^{er} février 1977) pris pour l'application de l'article 51 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des pharmaciens ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 13 et 14 du décret susvisé n° 2-75-863 du 11 safar 1397 (1^{er} février 1977) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le conseil régional des pharmaciens « d'officine du Nord a compétence d'exercer les missions qui lui « sont dévolues conformément à la loi, dans le ressort territorial « des préfectures et provinces listées en annexe jointe au « présent décret.

« Le conseil régional des pharmaciens d'officine du Sud a « compétence d'exercer les missions qui lui sont dévolues « conformément à la loi, dans le ressort territorial des « préfectures et provinces listées en annexe jointe au présent « décret.

« Article 3. – Le nombre des membres titulaires de « chacun des deux conseils régionaux cités dans l'article 2 « ci-dessus est fixé à 20 membres, à condition que le nombre des « membres élus au titre de chacune des préfectures ou provinces « relevant du ressort territorial de chaque conseil régional ne « dépasse pas cinq (5) membres élus.

« Article 13. – Les candidatures doivent être adressées « par ordre alphabétique et la déclare par les « moyens disponibles.

« Article 14. – L'assemblée générale appelée à élire « ou à procéder au remplacement des membres du conseil « des pharmaciens fabricants répartitionnaires ou du conseil des « pharmaciens biologistes restant à la « charge du conseil intéressé.

« La convocation à l'assemblée générale se fait par les « moyens disponibles.

« Pour l'application de l'article 9 du dahir portant « loi précitée n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976), « le président de chaque conseil régional, dans son ressort « territorial, son représentant ou, à défaut, le conseil national « déclare la date fixée pour les élections, par les moyens « disponibles, un mois, au moins, avant ladite date. »

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du décret précité n° 2-75-863, tel que modifié par l'article premier ci-dessus, et pour les élections organisées par la commission spéciale provisoire conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n°115-13, ladite commission fixe la date des élections de chacun des conseils régionaux des pharmaciens du Nord et du Sud ainsi que les lieux réservés au scrutin.

Elle en informe les électeurs par les moyens disponibles, au moins trente jours avant ladite date.

Les demandes de candidature sont adressées, par lettre recommandée, au président de la commission spéciale provisoire quinze jours avant la date du scrutin, qui en fait une déclaration par les moyens disponibles.

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article 15 du décret précité n° 2-75-863.

ART. 4. – Le ministre de la santé et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1436 (24 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

DRISS DAHAK.

*

* *

Annexe

au décret n° 2-15-108 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015)

Le conseil régional concerné	Les préfectures et les provinces relevant de son ressort territorial
Le conseil régional des pharmaciens d'officine du Nord	Rabat, Salé, Skhirate-Témara, Khémisset, Taza, Al Hoceima, Taounate, Guercif, Fès, Moulay Yakoub, Sefrou, Boulemane, Kénitra, Sidi Kacem, Sidi Slimane, Meknès, El Hajeb, Ifrane, Oujda-Angad, Jerada, Berkane, Taourirt, Figuig, Nador, Driouch, Tanger-Assilah, Fahs-Anjra, Tétouan, M'Diq-Fnideq, Larache, Chefchaouen, Ouezzane.
Le conseil régional des pharmaciens d'officine du Sud	Casablanca, Mohammadia, Nouaceur, Mediouna, Agadir-Idda-Ou-Tanane, Inezgane-Ait Melloul, Chtouka-Ait Baha, Taroudante, Tiznit, Ouarzazate, Zagora, Tinghir, Sidi Ifni, Beni Mellal, Azilal, Fqih Ben Saleh, Guelmim, Tata, Assa Zag, Es-Smara, Tantan, Laayoune, Boujdour, Tarfaya, Marrakech, Chichaoua, Al Haouz, Kelaa des Seraghna, Essaouira, Khénifra, Errachidia, Midelt, Errhamna, Oued Eddahab, Aousserd, Safi, Eljadida, Sidi Bennour, Al Youssoufia, Settlat, Khouribga, Benslimane, Berrechid.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6373 du 12 ramadan 1436 (29 juin 2015).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1811-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1923-05 du 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005) rendant d'application obligatoire deux normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 222-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1701-11 du 3 rejeb 1432 (6 juin 2011) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1920-06 du 20 rejeb 1427 (15 août 2006) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1251-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 958-00 du 28 rabii II 1421 (31 juillet 2000) portant homologation des normes marocaines ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 366-13 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de la normalisation n° 4528-14 du 29 safar 1436 (22 décembre 2014) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de la normalisation n° 746-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de la normalisation n° 1040-15 du 4 jourmada II 1436 (25 mars 2015) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme obligatoire de référence NM 22.2.013 prévue par l'article premier de l'arrêté n° 1923-05 visé ci-dessus, est remplacée par la nouvelle norme de référence NM EN 50342-1 prévue par la décision n° 4528-14 visée ci-dessus :

- la norme obligatoire de référence NM 01.4.096 prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 222-06 visé ci-dessus, est remplacée par la nouvelle norme de référence NM 01.4.096 prévue par la décision n° 746-15 visée ci-dessus.
- la norme obligatoire de référence NM 06.7.071 prévue par l'article premier de l'arrêté n° 1701-11 visé ci-dessus, est remplacée par la nouvelle norme de référence NM EN 60923 prévue par la décision n° 1040-15 visée ci-dessus.
- la norme obligatoire de référence NM 06.7.083 prévue par l'article premier de l'arrêté n° 1920-06 visé ci-dessus, est remplacée par la nouvelle norme de référence NM EN 60598-2-3 prévue par la décision n° 1040-15 visée ci-dessus.
- la norme obligatoire de référence NM 06.9.071 prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1251-10 visé ci-dessus, est remplacée par la nouvelle norme de référence NM 06.9.071 prévue par la décision n° 1040-15 visée ci-dessus.

ART. 2. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe du présent arrêté sont considérées d'application obligatoire.

ART. 3. – Les normes visées aux articles premier et 2, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 4. – Lorsque les normes susindiquées sont remplacées par des normes équivalentes, ayant la même référence et portant sur le même objet, ces dernières sont considérées d'application obligatoire en lieux et places.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1436 (25 mai 2015).

MOULAY HAFID ELALAMY.

ANNEXE

NM ISO 8442-2	:	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Coutelleries et orfèvrerie de table - Partie 2 : Exigences relatives à la coutellerie et aux couverts en acier inoxydable et en métal argenté (IC 14.2.051)
NM EN 60335-2-29	:	Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité- Partie 2-29 : Règles particulières pour les chargeurs de batterie (IC 14.2.509)
NM 01.4.096	:	Produits sidérurgiques – Armatures pour béton armé – Barres et couronnes à haute adhérence non soudables
NM EN 50342-1	:	Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb – partie 1 : Prescriptions générales et méthodes d'essais (IC 22.2.013)
NM EN 60923	:	Appareils pour lampes - Ballasts pour lampes à décharge (à l'exclusion des lampes tubulaires à fluorescence) - Exigences de performance (IC 06.7.071)
NM EN 60598-2-3	:	Luminaires –Partie 2-3 : Règles particulières - Luminaires d'éclairage public (IC 06.7.083)
NM 06.9.071	:	Equipement de réception de la Télévision Numérique Terrestre - Exigences générales et marquage

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1809-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant le modèle du formulaire de la demande d'inscription au statut de l'auto-entrepreneur.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 114-13 relative aux statut de l'auto-entrepreneur promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Vu le décret n° 2-15-258 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015) pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise et de la société Barid Al-Maghrib (S.A.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du décret susvisé n° 2-15-258 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015), est annexé au présent arrêté conjoint le modèle du formulaire de la demande d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015).

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Annexe de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Économie Numérique n°1809-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant le modèle du formulaire de la demande d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur.

AUTO-ENTREPRENEUR		Identifiant (temporaire)
PARTIE A — RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE QUI EFFECTUE LA DEMANDE		
A — Identité du demandeur et adresse de la résidence principale		
Prénom	Nom	<input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme
Adresse :		Code postal de la résidence principale
Commune	Province/Préfecture	Région
Tél Mobile	Email	
Nationalité	Date de naissance	Lieu de naissance
N° de CNI	N° Carte de séjour	Délivrée le : Jusqu'au :
Partie B — RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITE		
B1 — Activité exercée		
Dans quel secteur d'activité souhaitez-vous exercer ?		
Précisez l'activité :		
Disposez-vous d'un identifiant fiscal : Ou d'un numéro au titre de la taxe professionnelle :		Lieu d'exercice : Vous exercez votre activité de façon : <input type="checkbox"/> Saisonnière <input type="checkbox"/> Permanente
B2 — Domicile fiscal		
Adresse : - adresse du lieu de travail, s'il existe : - en cas de non existence du lieu de travail, adresse de la résidence principale :		Code postal
Commune	Province/Préfecture	Région

Fait à (ville), le (date)

Signature

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1810-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant les délais d'examen des demandes et de délivrance d'une attestation d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur et de la carte de l'auto-entrepreneur.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Vu le décret n° 2-15-258 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur, notamment ses articles 5, 6, 7 et 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le délai d'examen des demandes d'inscription au registre national de l'entrepreneur par l'administration fiscale prévu à l'article 5 du décret susvisé n° 2-15-258 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) ne peut dépasser deux (2) jours ouvrables, à compter de la date de la remise du reçu prévu par l'article 4 dudit décret n° 2-15-258.

ART. 2. – Le délai de la mise à disposition de l'attestation d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur, prévue à l'article 6 dudit décret n° 2-15-258 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) ne peut dépasser trois (3) jours ouvrables, à compter de la date de la remise du reçu prévu par l'article 4 dudit décret n° 2-15-258.

ART. 3. – Le délai de délivrance de la carte de l'auto-entrepreneur prévue à l'article 7 du décret précité n° 2-15-258 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) ne peut dépasser dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de la mise à la disposition de l'attestation d'inscription.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015).

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU
GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES
GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux, promulguée par le dahir n° 1-13-90 du 22 chaoual 1434 (30 août 2013), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi précitée n° 104-12, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Après avis du conseil de la concurrence n° 10/10 du 12 juillet 2010 et n° 30/12 du 22 novembre 2012 ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des biens, produits et services prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article premier du décret susvisé n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) est fixée dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

La liste des biens, produits et services à caractère local prévus au troisième alinéa de l'article premier du décret précité n° 2-14-652 est fixée dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Demeurent en vigueur les prix des biens, produits et services cités aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, tels qu'ils sont fixés par les textes réglementaires en vigueur à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3086-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) relatif au même objet.

Rabat, le 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015).

MOHAMMED LOUAFI.

Annexe n° 1

- farine nationale de blé tendre ;
- sucre ;
- tabac manufacturé ;
- électricité ;
- eau potable ;
- assainissement liquide ;
- gaz butane ;
- transport routier de voyageurs ;
- médicaments et dispositifs médicaux de classe III ;
- actes et services médicaux dans le secteur médical privé ;

- actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé ;
- livres scolaires ;
- actes des huissiers de justice ;
- actes hébraïques ;
- honoraires des notaires.

* * *

Annexe n° 2

- transport urbain des personnes par autobus ;
- transport par taxis de première et deuxième catégories ;
- transport mixte de personnes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6371 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015).

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1950-15 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015)
portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1436 (2 juin 2015).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 14596	: 2015	Produits pétroliers - Détermination de la teneur en soufre - Spectrométrie de fluorescence X dispersive en longueur d'onde ; (IC 06.0.099)
NM CEI 60156	: 2015	Isolants liquides - Détermination de la tension de claquage à fréquence industrielle - Méthode d'essai ; (IC 06.0.100)
NM CEI 60247	: 2015	Liquides isolants - Mesure de la permittivité relative, du facteur de dissipation diélectrique (tan delta) et de la résistivité en courant continu ; (IC 06.0.101)
NM CEI 60296	: 2015	Fluides pour applications électrotechniques - Huiles minérales isolantes neuves pour transformateurs et appareillages de connexion ; (IC 06.0.102)
NM CEI 60422	: 2015	Huiles minérales isolantes dans les matériels électriques - Lignes directrices pour la maintenance et la surveillance ; (IC 06.0.103)
NM CEI 61619	: 2015	Isolants liquides - Contamination par les polychlorobiphényles (PCB) - Méthode de détermination par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire ; (IC 06.0.104)
NM CEI 60666	: 2015	Détection et dosage d'additifs spécifiques présents dans les huiles minérales isolantes ; (IC 06.0.105)
NM CEI 60814	: 2015	Isolants liquides - Cartons et papiers imprégnés d'huile - Détermination de la teneur en eau par titrage coulométrique de karl fischer automatique ; (IC 06.0.106)
NM CEI 61620	: 2015	Isolants liquides - Détermination du facteur de dissipation diélectrique par la mesure de la conductance et de la capacité - Méthode d'essai ; (IC 06.0.107)
NM CEI 61868	: 2015	Huiles minérales isolantes - Détermination de la viscosité cinématique à très basse température ; (IC 06.0.108)
NM CEI 62021-1	: 2015	Liquides isolants - Détermination de l'acidité - Partie 1 : Titrage potentiométrique automatique ; (IC 06.0.109)
NM CEI 62021-2	: 2015	Liquides isolants - Détermination de l'acidité - Partie 2 : Titrage colorimétrique ; (IC 06.0.110)
NM CEI 62021-3	: 2015	Liquides isolants - Détermination de l'acidité - Partie 3 : Méthodes d'essai pour les huiles non minérales isolantes ; (IC 06.0.111)
NM ISO 2719	: 2015	Détermination du point d'éclair - Méthode Pensky-Martens en vase clos ; (IC 06.0.112)
NM ISO 3104	: 2015	Produits pétroliers - Liquides opaques et transparents - Détermination de la viscosité cinématique et calcul de la viscosité dynamique ; (IC 06.0.114)
NM ISO 3675	: 2015	Pétrole brut et produits pétroliers liquides - Détermination en laboratoire de la masse volumique - Méthode à l'aréomètre ; (IC 06.0.115)
NM ISO 10138	: 2015	Aciers et fontes - Dosage du chrome - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme ; (IC 01.1.065)
NM ISO 377	: 2015	Acier et produits en acier - Position et préparation des échantillons et éprouvettes pour essais mécaniques ; (IC 01.1.068)
NM EN 723	: 2015	Cuivre et alliages de cuivre - Méthode de détermination par combustion de la teneur en carbone à la surface interne des tubes ou des raccords en cuivre ; (IC 01.1.075)
NM ISO 5655	: 2015	Photographie - Films radiographiques industriels (rouleaux et feuilles) et écrans intensificateurs en métal - Dimensions ; (IC 01.1.083)
NM ISO 7802	: 2015	Matériaux métalliques - Fils - Essai d'enroulement ; (IC 01.1.092)
NM ISO 20482	: 2015	Matériaux métalliques - Tôles et bandes - Essai d'emboutissage Erichsen ; (IC 01.1.093)
NM ISO 204	: 2015	Matériaux métalliques - Essai de fluage uniaxial en traction - Méthode d'essai ; (IC 01.1.103)
NM ISO 643	: 2015	Aciers - Détermination micrographique de la grosseur de grain apparente ; (IC 01.1.104)
NM ISO 3887	: 2015	Aciers - Détermination de la profondeur de décarburation ; (IC 01.1.105)
NM ISO 2639	: 2015	Acier - Détermination et vérification de la profondeur de cémentation ; (IC 01.1.106)
NM ISO 642	: 2015	Acier - Essai de trempabilité par trempe en bout (<i>essai Jominy</i>) ; (IC 01.1.108)
NM EN 10160	: 2015	Contrôle ultrasonore des produits plats en acier d'épaisseur égale ou supérieure à 6 mm (méthode par réflexion) ; (IC 01.1.109)
NM EN 10306	: 2015	Produits sidérurgiques - Contrôle par ultrasons des poutrelles à larges ailes à faces parallèles et des poutrelles IPE ; (IC 01.1.110)
NM ISO 26909	: 2015	Ressorts - Vocabulaire ; (IC 01.4.465)
NM ISO 50002	: 2015	Audits énergétiques - Exigences et recommandations de mise en œuvre ; (IC 00.5.902)
NM ISO 50003	: 2015	Systèmes de management de l'énergie - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de l'énergie ; (IC 00.5.903)
NM ISO 50004	: 2015	Systèmes de management de l'énergie - Lignes directrices pour la mise en œuvre, la

- maintenance et l'amélioration d'un système de management de l'énergie ; (IC 00.5.904)
- NM ISO 50006 : 2015 Systèmes de management de l'énergie - Mesurage de la performance énergétique à l'aide des performances énergétiques de référence (PER) et d'indicateurs de performance énergétique (IPÉ) - Principes généraux et lignes directrices ; (IC 00.5.906)
- NM ISO 50015 : 2015 Systèmes de management de l'énergie - Mesure et Vérification de la performance énergétique des organismes - Principes généraux et recommandations ; (IC 00.5.915)
- NM 00.5.920 : 2015 Énergie - Diagnostic énergétique dans l'industrie ;
- NM ISO 28000 : 2015 Spécifications relatives aux systèmes de management de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement ; (IC 00.5.730)
- NM ISO 28001 : 2015 Systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement - Meilleures pratiques pour la mise en application de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement, évaluations et plans - Exigences et guidage ; (IC 00.5.731)
- NM ISO 28004 : 2015 Systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement - Lignes directrices pour la mise en application de l'ISO 28000 ; (IC 00.5.732)
- NM EN 62233 : 2015 Méthodes de mesures des champs électromagnétiques des appareils électrodomestiques et similaires en relation avec l'exposition humaine ; (IC 06.0.515)
- NM EN 62493 : 2015 Evaluation d'un équipement d'éclairage relativement à l'exposition humaine aux champs électromagnétiques ; (IC 06.0.518)
- NM CEI 61000-4-1 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-1 : Techniques d'essai et de mesure - Vue d'ensemble de la série CEI 61000-4 ; (IC 06.0.641)
- NM CEI 61000-4-2 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-2 : Techniques d'essai et de mesure - Essai d'immunité aux décharges électrostatiques ; (IC 06.0.642)
- NM CEI 61000-4-3 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-3 : Techniques d'essai et de mesure - Essai d'immunité aux champs électromagnétiques rayonnés aux fréquences radioélectriques ; (IC 06.0.643)
- NM CEI 61000-4-4 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-4 : Techniques d'essai et de mesure - Essais d'immunité aux transitoires électriques rapides en salves ; (IC 06.0.644)
- NM CEI 61000-4-5 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-5 : Techniques d'essai et de mesure - Essai d'immunité aux ondes de choc ; (IC 06.0.645)
- NM CEI 61000-4-6 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-6 : Techniques d'essai et de mesure - Immunité aux perturbations conduites, induites par les champs radioélectriques ; (06.0.646)
- NM CEI 61000-4-7 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-7 : Techniques d'essai et de mesure - Guide général relatif aux mesures d'harmoniques et d'interharmoniques, ainsi qu'à l'appareillage de mesure, applicable aux réseaux d'alimentation et aux appareils qui y sont raccordés ; (IC 06.0.647)
- NM CEI 61000-4-8 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-8 : Techniques d'essai et de mesure - Essai d'immunité au champ magnétique à la fréquence du réseau ; (06.0.648)
- NM CEI 61000-4-9 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-9 : Techniques d'essai et de mesure - Essai d'immunité au champ magnétique impulsionnel - Publication fondamentale en CEM ; (IC 06.0.649)
- NM CEI 61000-4-10 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-10 : Techniques d'essai et de mesure - Essais d'immunité au champ magnétique oscillatoire amorti - Publication fondamentale en CEM ; (IC 06.0.650)
- NM CEI 61000-4-11 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-11 : Techniques d'essai et de mesure - Essais d'immunité aux creux de tension, coupures brèves et variations de tension ; (IC 06.0.651)
- NM CEI 61000-4-12 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-12 : Techniques d'essai et de mesure - Essai d'immunité à l'onde sinusoïdale amortie ; (IC 06.0.652)
- NM CEI 61000-4-13 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-13 : Techniques d'essai et de mesure - Essais d'immunité basse fréquence aux harmoniques et inter-harmoniques incluant les signaux transmis sur le réseau électrique alternatif ; (IC 06.0.653)
- NM CEI 61000-4-14 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-14 : Techniques d'essai et de mesure - Essai d'immunité aux fluctuations de tension ; (IC 06.0.654)
- NM CEI 61000-4-15 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-15 : Techniques d'essai et de mesure - Flickermètre - Spécifications fonctionnelles et de conception ; (IC 06.0.655)
- NM CEI 61000-4-16 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-16 : Techniques d'essai et de mesure - Essai d'immunité aux perturbations conduites en mode commun dans la gamme de fréquences de 0 Hz à 150 kHz ; (IC 06.0.656)
- NM CEI 61000-4-17 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-17 : Techniques d'essai et de mesure

- 17 - Essai d'immunité à l'ondulation résiduelle sur entrée de puissance à courant continu ; (06.0.657)
- NM CEI 61000-4-18 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-18 : Techniques d'essai et de mesure - Essai d'immunité à l'onde oscillatoire amortie ; (IC 06.0.658)
- NM CEI 61000-4-19 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-19 : Techniques d'essai et de mesure - Essai pour l'immunité aux perturbations conduites en mode différentiel et à la signalisation dans la gamme de fréquences de 2 kHz à 150 kHz, aux accès de puissance à courant alternatif ; (IC 06.0.659)
- NM CEI 61000-4-20 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-20 : Techniques d'essai et de mesure - Essais d'émission et d'immunité dans les guides d'onde TEM ; (IC 06.0.660)
- NM CEI 61000-4-21 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-21 : Techniques d'essai et de mesure - Méthodes d'essai en chambre réverbérante ; (IC 06.0.661)
- NM CEI 61000-4-22 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-22 : Techniques d'essai et de mesure - Mesures de l'immunité et des émissions rayonnées dans des enceintes complètement anéchoïques (FAR) ; (IC 06.0.662)
- NM CEI 61000-4-23 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-23 : Techniques d'essai et de mesure - Méthodes d'essai pour les dispositifs de protection pour perturbations IEMN-HA et autres perturbations rayonnées ; (IC 06.0.663)
- NM CEI 61000-4-24 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4 : Techniques d'essai et de mesure - Section 24 : Méthodes d'essais pour les dispositifs de protection pour perturbations conduites IEMN-HA - Publication fondamentale en CEM ; (IC 06.0.664)
- NM CEI 61000-4-25 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-25 : Techniques d'essai et de mesure - Méthodes d'essai d'immunité à l'IEMN-HA des appareils et des systèmes ; (IC 06.0.665)
- NM CEI 61000-4-27 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-27 : Techniques d'essai et de mesure - Essais d'immunité aux déséquilibres ; (IC 06.0.667)
- NM CEI 61000-4-28 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-28 : Techniques d'essai et de mesure - Essai d'immunité à la variation de la fréquence d'alimentation ; (IC 06.0.668)
- NM CEI 61000-4-29 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-29 : Techniques d'essai et de mesure - Essais d'immunité aux creux de tension, coupures brèves et variations de tension sur les accès d'alimentation en courant continu ; (IC 06.0.669)
- NM CEI 61000-4-30 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-30 : Techniques d'essai et de mesure - Méthodes de mesure de la qualité de l'alimentation ; (IC 06.0.670)
- NM CEI 61000-4-33 : 2015 Electromagnetic compatibility (EMC) - Part 4-33 : Testing and measurement techniques - Measurement methods for high-power transient parameters ; (IC 06.0.673)
- NM CEI 61000-4-34 : 2015 Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 4-34 : Techniques d'essai et de mesure - Essais d'immunité aux creux de tension, coupures brèves et variations de tension pour matériel ayant un courant appelé de plus de 16 A par phase ; (IC 06.0.674)
- NM CEI 61000-4-36 : 2015 Electromagnetic compatibility (EMC) - Part 4-36 : Testing and measurement techniques - IEMI immunity test methods for equipment and systems ; (IC 06.0.676)
- NM EN 60335-1 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 1: Exigences générales ; (IC 06.7.053)
- NM EN 60704-2-4 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Code d'essai pour la détermination du bruit aérien - Partie 2-4: Exigences particulières pour les machines à laver le linge et les essoreuses centrifuges ; (IC 14.2.083)
- NM EN 60704-2-6 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Code d'essai pour la détermination du bruit aérien - Partie 2-6: Règles particulières pour les sèche-linge à tambour ; (IC 14.2.084)
- NM EN 60335-2-3 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-3 : Règles particulières pour les fers à repasser électriques ; (IC 14.2.088) (DBT)
- NM EN 60335-2-25 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-25: Règles particulières pour les fours à micro-ondes, y compris les fours à micro-ondes combinés ; (IC 14.2.096) (DBT)
- NM EN 61121 : 2015 Sèche-linge à tambour à usage domestique - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction ; (IC 14.2.174)
- NM EN 50242 : 2015 Lave-vaisselle électriques pour usage domestique - Méthodes d'essai pour la mesure de l'aptitude à la fonction ; (IC 14.2.175)
- NM EN 62080 : 2015 Dispositifs de signalisation sonore pour usage domestique et analogue ; (IC 14.2.621)
- NM EN 50106 : 2015 Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Règles particulières pour les essais de série concernant les appareils dans le domaine d'application de la EN 60335-1 ; (IC 14.2.580)

- NM EN 60335-2-28 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-28: Règles particulières pour les machines à coudre ; (IC 14.2.584)
- NM EN 60335-2-32 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-32: Règles particulières pour les appareils de massage ; (IC 14.2.585)
- NM EN 60335-2-8 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-8: Règles particulières pour les rasoirs, les tondeuses et les appareils analogues ; (IC 14.2.586)
- NM EN 60335-2-34 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-34 : Exigences particulières pour les motocompresseurs ; (IC 14.2.600)
- NM EN 61770 : 2015 Appareils électriques raccordés au réseau d'alimentation en eau - Exigences pour éviter le retour d'eau par siphonnage et la défaillance des ensembles de raccordement ; (IC 14.2.606)
- NM EN 50564 : 2015 Appareils électriques et électroniques pour application domestique et équipement de bureau - Mesure de la consommation faible puissance ; (IC 14.2.607)
- NM EN 60456 : 2015 Machines à laver le linge à usage domestique - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction ; (IC 14.2.608)
- NM CEI 60704-2-14 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Code d'essai pour la détermination du bruit aérien - Partie 2-14: Exigences particulières pour les réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs ; (IC 14.2.610)
- NM EN 60704-3 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Code d'essai pour la détermination du bruit aérien - Partie 3: Procédure pour déterminer et vérifier l'annonce des valeurs d'émission acoustique ; (IC 14.2.611)
- NM EN 60704-2-3 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Code d'essai pour la détermination du bruit aérien - Partie 2-3: Règles particulières pour les lave-vaisselle ; (IC 14.2.612)
- NM CEI 62552-1 : 2015 Appareils de réfrigération à usage ménager - Caractéristiques et méthodes d'essai - Partie 1: Exigences générales ; (IC 14.2.613)
- NM EN 50569 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Règles particulières pour les machines à laver le linge à usage collectif ; (IC 14.2.614)
- NM EN 50570 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Règles particulières pour les sèche-linge à tambour à usage collectif ; (IC 14.2.616)
- NM EN 12693 : 2015 Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Compresseurs volumétriques pour fluides frigorigènes ; (IC 14.2.617)
- NM EN 378-2+A2 : 2015 Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 2: Conception, construction, essais, marquage et documentation ; (IC 14.2.618)
- NM EN 60335-2-72 : 2015 Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Partie 2-72 : Règles particulières pour les machines automatiques de traitement des sols à usage industriel et commercial ; (IC 14.2.619)
- NM EN 60335-2-77 : 2015 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-77 : Règles particulières pour les tondeuses à gazon fonctionnant sur le réseau et à conducteur à pied ; (IC 14.2.620)
- NM CEI 62552-2 : 2015 Appareils de réfrigération à usage ménager - Caractéristiques et méthodes d'essai - Partie 2 - Exigences de performances ; (IC 14.2.621)
- NM CEI 62552-3 : 2015 Appareils de réfrigération à usage ménager - Caractéristiques et méthodes d'essai - Partie 3: Consommation d'énergie et volume ; (IC 14.2.622)
- NM ISO 1522 : 2015 Peintures et vernis - Essai d'amortissement du pendule ; (IC 03.3.003)
- NM ISO 2811-1 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la masse volumique - Partie 1: Méthode pycnométrique ; (IC 03.3.005)
- NM ISO 2811-2 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la masse volumique - Partie 2: Méthode par immersion d'un corps (plongeur) ; (IC 03.3.006)
- NM ISO 2811-3 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la masse volumique - Partie 3: Méthode par oscillation ; (IC 03.3.007)
- NM ISO 2811-4 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la masse volumique - Partie 4: Méthode du cylindre sous pression ; (IC 03.3.008)
- NM ISO 3270 : 2015 Peintures et vernis et leurs matières premières - Températures et humidités pour le conditionnement et l'essai ; (IC 03.3.010)
- NM ISO 4623-1 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la résistance à la corrosion filiforme - Partie 1: Subjectiles en acier ; (IC 03.3.031)
- NM ISO 1519 : 2015 Peintures et vernis - Essai de pliage sur mandrin cylindrique ; (IC 03.3.038)
- NM ISO 1524 : 2015 Peintures, vernis et encres d'imprimerie - Détermination de la finesse de broyage ; (IC 03.3.044)
- NM ISO 1513 : 2015 Peintures et vernis - Examen et préparation des échantillons pour essai ; (IC 03.3.052)

- NM ISO 3233-1 : 2015 Peintures et vernis - Détermination du pourcentage en volume de matière non volatile - Partie 1: Méthode utilisant un panneau d'essai revêtu pour déterminer la matière non volatile et pour déterminer la masse volumique du feuil sec par le principe d'Archimède ; (IC 03.3.057)
- NM ISO 2431 : 2015 Peintures et vernis - Détermination du temps d'écoulement au moyen de coupes d'écoulement ; (IC 03.3.067)
- NM ISO 1520 : 2015 Peintures et vernis - Essai d'emboutissage ; (IC 03.3.160)
- NM ISO 1518-1 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la résistance à la rayure - Partie 1: Méthode à charge constante ; (IC 03.3.170)
- NM ISO 2884-1 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la viscosité au moyen de viscosimètres rotatifs - Partie 1: Viscosimètre à cône et plateau fonctionnant à gradient de vitesse de cisaillement élevé ; (IC 03.3.176)
- NM ISO 4628-1 : 2015 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 1: Introduction générale et système de désignation ; (IC 03.3.184)
- NM ISO 4628-2 : 2015 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 2: Évaluation du degré de cloquage ; (IC 03.3.185)
- NM ISO 4628-3 : 2015 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 3: Évaluation du degré d'enrouillement ; (IC 03.3.186)
- NM ISO 4628-4 : 2015 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 4: Évaluation du degré de craquelage ; (IC 03.3.187)
- NM ISO 4628-5 : 2015 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 5: Évaluation du degré d'écaillage ; (IC 03.3.188)
- NM ISO 4628-6 : 2015 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 6: Évaluation du degré de farinage par la méthode du ruban adhésif ; (IC 03.3.189)
- NM ISO 6272-1 : 2015 Peintures et vernis - Essais de déformation rapide (résistance au choc) - Partie 1: Essai de chute d'une masse avec pénétrateur de surface importante ; (IC 03.3.199)
- NM ISO 6272-2 : 2015 Peintures et vernis - Essais de déformation rapide (résistance au choc) - Partie 2: Essai de chute d'une masse avec pénétrateur de surface réduite ; (IC 03.3.200)
- NM ISO 4618 : 2015 Peintures et vernis - Termes et définitions ; (IC 03.3.204)
- NM ISO 2815 : 2015 Peintures et vernis - Essais d'indentation Buchholz ; (IC 03.3.231)
- NM ISO 2813 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de l'indice de brillance à 20°, 60° et 85° ; (IC 03.3.268)
- NM ISO 2812-3 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la résistance aux liquides - Partie 3: Méthode utilisant un milieu absorbant ; (IC 03.3.310)
- NM ISO 1516 : 2015 Essai de point d'éclair de type passe/ne passe pas - Méthode à l'équilibre en vase clos ; (IC 03.3.353)
- NM ISO 1518-2 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la résistance à la rayure - Partie 2: Méthode à charge variable ; (IC 03.3.354)
- NM ISO 1523 : 2015 Détermination du point d'éclair - Méthode à l'équilibre en vase clos ; (IC 03.3.355)
- NM ISO 2810 : 2015 Peintures et vernis - Vieillesse naturelle des revêtements - Exposition et évaluation ; (IC 03.3.356)
- NM ISO 2884-2 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la viscosité au moyen de viscosimètres rotatifs - Partie 2: Viscosimètre à disque ou à bille fonctionnant à vitesse spécifiée ; (IC 03.3.359)
- NM ISO 3233-2 : 2015 Peintures et vernis - Détermination du pourcentage en volume de matière non volatile - Partie 2: Méthode utilisant la teneur en matière non volatile déterminée conformément à l'ISO 3251 et la masse volumique du feuil sec déterminée par le principe d'Archimède sur des panneaux d'essai revêtus ; (IC 03.3.360)
- NM ISO 3679 : 2015 Essai de point d'éclair de type passe/ne passe pas - Méthode rapide à l'équilibre en vase clos ; (IC 03.3.362)
- NM ISO 3856-1 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la teneur en métaux "solubles" - Partie 1: Détermination de la teneur en plomb - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme et méthode spectrophotométrique à la dithizone ; (IC 03.3.363)
- NM ISO 3856-2 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la teneur en métaux "solubles" - Partie 2: Détermination de la teneur en antimoine - Méthode par spectrométrie d'absorption

- atomique dans la flamme et méthode spectrophotométrique à la rhodamine B ; (IC 03.3.364)
- NM ISO 3856-3 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la teneur en métaux "solubles" - Partie 3: Détermination de la teneur en baryum - Méthode par spectrométrie d'émission atomique dans la flamme ; (IC 03.3.365)
- NM ISO 3856-4 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la teneur en métaux "solubles" - Partie 4: Détermination de la teneur en cadmium - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme et méthode polarographique ; (IC 03.3.366)
- NM ISO 3856-5 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la teneur en métaux "solubles" - Partie 5: Détermination du chrome hexavalent contenu dans le pigment de la peinture liquide ou de la peinture en poudre - Méthode spectrophotométrique à la diphénylcarbazine ; (IC 03.3.367)
- NM ISO 3856-6 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la teneur en métaux "solubles" - Partie 6: Détermination de la teneur totale en chrome de la fraction liquide de la peinture - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme ; (IC 03.3.368)
- NM ISO 3856-7 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la teneur en métaux "solubles" - Partie 7: Détermination de la teneur en mercure contenu dans le pigment et dans la fraction liquide des peintures hydrodiluable - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique sans flamme ; (IC 03.3.369)
- NM ISO 4623-2 : 2015 Peintures et vernis - Détermination de la résistance à la corrosion filiforme - Partie 2: Subjectiles en aluminium ; (IC 03.3.370)
- NM ISO 4628-7 : 2015 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 7: Évaluation du degré de farinage par la méthode du morceau de velours ; (IC 03.3.371)
- NM ISO 4628-8 : 2015 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 8: Évaluation du degré de décollement et de corrosion autour d'une rayure ou d'un autre défaut artificiel ; (IC 03.3.372)
- NM ISO 4628-10 : 2015 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 10: Évaluation du degré de corrosion filiforme ; (IC 03.3.373)
- NM ISO 6270-2 : 2015 Peinture et vernis - Détermination de la résistance à l'humidité - Partie 2: Mode opératoire d'exposition d'éprouvettes dans des atmosphères de condensation d'eau ; (IC 03.3.374)
- NM ISO 6503 : 2015 Peintures et vernis - Détermination du plomb total - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme. (IC 03.3.375)
- NM ISO 4211-2 : 2015 Ameublement - Essais des finitions de surface - Partie 2: Évaluation de la résistance à la chaleur humide ; (IC 14.4.002)
- NM ISO 4211-3 : 2015 Ameublement - Essais des finitions de surface - Partie 3: Évaluation de la résistance à la chaleur sèche ; (IC 14.4.003)
- NM ISO 7170 : 2015 Ameublement - Éléments de rangement - Détermination de la résistance et de la durabilité ; (IC 14.4.006)
- NM EN 13336 : 2015 Cuir - Caractéristiques des cuirs pour garniture - Guide pour le choix de cuirs pour l'ameublement ; (IC 14.4.036)
- NM EN 1957 : 2015 Meubles - Lits et matelas - Méthodes d'essai pour la détermination des caractéristiques fonctionnelles et critères d'évaluation ; (IC 14.4.051)
- NM EN 12221-1 : 2015 Articles de puériculture - Dispositifs à langer à usage domestique - Partie 1 : Exigences de sécurité ; (IC 14.4.061)
- NM EN 1335-2 : 2015 Mobilier de bureau - Sièges de travail de bureau - Partie 2 : Exigences de sécurité ; (IC 14.4.083)
- NM EN 1730 : 2015 Ameublement - Tables - Méthodes d'essai pour la détermination de la stabilité, de la résistance et de la durabilité ; (IC 14.4.085)
- NM EN 1728 : 2015 Ameublement - Sièges - Méthodes d'essais pour la détermination de la résistance et la durabilité ; (IC 14.4.086)
- NM EN 527-1 : 2015 Mobilier de bureau - Tables de travail de bureau - Partie 1 : Dimensions ; (IC 14.4.091)
- NM EN 1729-2 : 2015 Meubles - Chaises et tables pour les établissements d'enseignement - Partie 2 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 14.4.099)
- NM EN 1021-1 : 2015 Ameublement - Évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés - Partie 1 : Source d'allumage : Cigarettes en combustion ; (IC 14.4.101)
- NM EN 1021-2 : 2015 Ameublement - Évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés - Partie 2 : Source d'allumage : Flamme équivalente à celle d'une allumette ; (IC 14.4.102)
- NM EN 16139 : 2015 Mobilier - Résistance, durabilité et sécurité - Exigences applicables aux sièges à usage

- collectif; (IC 14.4.110)
- NM EN 14434 : 2015 Tableaux pour établissements d'enseignement - Exigences ergonomiques, techniques et de sécurité et méthodes d'essai correspondantes ; (IC 14.4.118)
- NM EN 747-1 : 2015 Meubles - Lits superposés et lits surélevés - Partie 1 : Exigences de sécurité, de résistance et de durabilité ; (IC 14.4.139)
- NM EN 747-2 : 2015 Meubles - Lits superposés et lits surélevés - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 14.4.140)
- NM ISO 8191-2 : 2015 Ameublement - Évaluation de la facilité d'allumage des meubles rembourrés - Partie 2: Source d'allumage: flamme simulant une allumette ; (IC 14.4.150)
- NM ISO 22878 : 2015 Roues et roulettes - Méthodes et appareillage d'essais ; (IC 14.4.151)
- NM ISO 5492 : 2015 Analyse sensorielle - Vocabulaire ; (IC 08.0.600)
- NM ISO 3972 : 2015 Analyse sensorielle - Méthodologie - Méthode d'éveil à la sensibilité gustative ; (IC 08.0.603)
- NM ISO 8586 : 2015 Analyse sensorielle - Lignes directrices générales pour la sélection, l'entraînement et le contrôle des sujets qualifiés et sujets sensoriels experts ; (IC 08.0.613)
- NM ISO 8587 : 2015 Analyse sensorielle - Méthodologie - Classement par rangs ; (IC 08.0.615)
- NM ISO 8589 : 2015 Analyse sensorielle - Directives générales pour la conception de locaux destinés à l'analyse ; (IC 08.0.617)
- NM ISO 11056 : 2015 Analyse sensorielle - Méthodologie - Méthode d'estimation de la grandeur ; (IC 08.0.621)
- NM 08.0.628 : 2015 Analyse sensorielle - Guide général pour l'évaluation sensorielle - Description, différenciation et mesure hédonique ;
- NM 08.0.629 : 2015 Analyse sensorielle - Directives générales pour un suivi, par approche sensorielle, de la qualité d'un produit au cours de sa fabrication ;
- NM ISO 11132 : 2015 Analyse sensorielle - Méthodologie - Lignes directrices pour le contrôle de la performance d'un jury sensoriel quantitatif ; (IC 08.0.630)
- NM ISO 29842 : 2015 Analyse sensorielle - Méthodologie - Plans de présentation en blocs incomplets équilibrés ; (IC 08.0.631)
- NM ISO 11037 : 2015 Analyse sensorielle - Lignes directrices pour l'évaluation sensorielle de la couleur des produits ; (IC 08.0.633)
- NM 08.0.645 : 2015 Analyse sensorielle - Méthodologie - Directives générales pour la réalisation d'épreuves hédoniques effectuées avec des consommateurs dans un espace contrôlé ;
- NM 08.0.648 : 2015 Analyse sensorielle - Mesure des performances d'un ou plusieurs jury(s) effectuant des profils sensoriels conventionnels ;
- NM 08.0.649 : 2015 Analyse sensorielle - Lignes directrices pour organiser et interpréter une comparaison intra laboratoire dans le cas de mesures hédoniques ;
- NM ISO 4833-2 : 2015 Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes - Partie 2: Comptage des colonies à 30 °C par la technique d'ensemencement en surface ; (IC 08.0.098)
- NM ISO 11133 : 2015 Microbiologie des aliments, des aliments pour animaux et de l'eau - Préparation, production, stockage et essais de performance des milieux de culture ; (IC 08.0.155)
- NM EN 12393-1 : 2015 Aliments d'origine végétale - Méthodes multirésidus de détermination de résidus de pesticides par CPG ou CL-SM/SM - Partie 1 : Généralités ; (IC 08.0.223)
- NM EN 12393-2 : 2015 Aliments d'origine végétale - Méthodes multirésidus de détermination de résidus de pesticides par CPG ou CL-SM/SM - Partie 2 : Méthodes d'extraction et de purification ; (IC 08.0.224)
- NM EN 12393-3 : 2015 Aliments d'origine végétale - Méthodes multirésidus de détermination de résidus de pesticides par CPG ou CL-SM/SM - Partie 3 : Détermination et essais de confirmation ; (IC 08.0.225)
- NM EN 12822 : 2015 Produits alimentaires - Détermination de la teneur en vitamine E par chromatographie liquide haute performance - Dosage des α -, β -, γ - et δ - tocophérols ; (IC 08.0.226)
- NM EN 12823-1 : 2015 Produits alimentaires - Détermination de la teneur en vitamine A par chromatographie liquide haute performance - Partie 1 : dosage du tout-E-rétinol et du 13-Z-rétinol ; (IC 08.0.227)
- NM EN 13805 : 2015 Produits alimentaires - Dosage des éléments traces - Digestion sous pression ; (IC 08.0.228)
- NM EN 14122 : 2015 Produits alimentaires - Détermination de la teneur en vitamine B1 par chromatographie liquide haute performance ; (IC 08.0.229)
- NM EN 14152 : 2015 Produits alimentaires - Détermination de la teneur en vitamine B2 par chromatographie liquide haute performance ; (IC 08.0.230)
- NM ISO 3452-2 : 2015 Essais non destructifs - Examen par ressuage - Partie 2: Essai des produits de ressuage ; (IC 01.1.297)
- NM ISO 3452-3 : 2015 Essais non destructifs - Examen par ressuage - Partie 3: Pièces de référence ; (IC 01.1.298)

- NM ISO 7963 : 2015 Essais non destructifs - Contrôle par ultrasons - Spécifications relatives au bloc d'étalonnage n° 2 ; (IC 01.1.362)
- NM ISO 12715 : 2015 Essais non destructifs - Contrôles par ultrasons - Blocs de référence et modes opératoires des essais pour la caractérisation des faisceaux des traducteurs utilisés dans les contrôles par contact ; (IC 01.1.395)
- NM ISO 19232-1 : 2015 Essais non destructifs - Qualité d'image des radiogrammes - Partie 1: Détermination de l'indice de qualité d'image à l'aide d'indicateurs à fils ; (IC 01.1.533)
- NM ISO 19232-2 : 2015 Essais non destructifs - Qualité d'image des radiogrammes - Partie 2: Détermination de l'indice de qualité d'image à l'aide d'indicateurs à trous et à gradins ; (IC 01.1.534)
- NM ISO 19232-3 : 2015 Essais non destructifs - Qualité d'image des radiogrammes - Partie 3: Classes de qualité d'image ; (IC 01.1.535)
- NM ISO 19232-4 : 2015 Essais non destructifs - Qualité d'image des radiogrammes - Partie 4: Évaluation expérimentale des indices de qualité d'image et des tables de qualité d'image ; (01.1.536)
- NM ISO 19232-5 : 2015 Essais non destructifs - Qualité d'image des radiogrammes - Partie 5: Détermination de l'indice de flou de l'image à l'aide d'indicateurs de qualité d'image duplex à fils ; (IC 01.1.537)
- NM ISO 3452-1 : 2015 Essais non destructifs - Examen par ressuage - Partie 1: Principes généraux ; (IC 01.1.560)
- NM ISO 15548-1 : 2015 Essais non destructifs - Appareillage pour examen par courants de Foucault - Partie 1: Caractéristiques de l'appareil et vérifications ; (IC 01.1.564)
- NM ISO 15548-2 : 2015 Essais non destructifs - Appareillage pour examen par courants de Foucault - Partie 2: Caractéristiques des capteurs et vérifications ; (IC 01.1.565)
- NM EN 13927 : 2015 Essais non destructifs - Contrôle visuel - Équipement ; (IC 01.1.700)
- NM ISO 16810 : 2015 Essais non destructifs - Contrôle par ultrasons - Principes généraux ; (IC 01.1.701)
- NM ISO 16823 : 2015 Essais non destructifs - Contrôle par ultrasons - Technique par transmission ; (IC 01.1.702)
- NM EN 13100-1 : 2015 Contrôle non destructif des assemblages soudés sur produits semi-finis en thermoplastiques - Partie 1 : Contrôle visuel ; (IC 01.1.703)
- NM EN 13100-2 : 2015 Essais non destructifs des assemblages soudés sur produits semi-finis en thermoplastiques - Partie 2 : Contrôle par radiographie aux rayons X ; (IC 01.1.704)
- NM EN 13100-3 : 2015 Contrôle non destructif des assemblages soudés sur produits semi-finis en thermoplastiques - Partie 3 : Contrôle par ultrasons ; (IC 01.1.705)
- NM EN 13100-4 : 2015 Essais non destructifs des assemblages soudés sur produits semi-finis en thermoplastiques - Partie 4 : Essais à haute tension ; (IC 01.1.706)
- NM ISO 16828 : 2015 Essais non destructifs - Contrôle par ultrasons - Technique de diffraction du temps de vol (TOFD) utilisée comme méthode de détection et de dimensionnement des discontinuités ; (IC 01.1.707)
- NM ISO 16827 : 2015 Essais non destructifs - Contrôle par ultrasons - Caractérisation et dimensionnement des discontinuités ; (IC 01.1.708)
- NM ISO 16826 : 2015 Essais non destructifs - Contrôle par ultrasons - Contrôle des discontinuités perpendiculaires à la surface ; (IC 01.1.709)
- NM ISO 16371-1 : 2015 Essais non destructifs - Radiographie industrielle numérisée avec des plaques-images au phosphore - Partie 1: Classification des systèmes ; (IC 01.1.710)
- NM ISO 16526-1 : 2015 Essais non destructifs - Mesurage et évaluation de la tension des tubes radiogènes - Partie 1: Méthode par diviseur de tension ; (IC 01.1.711)
- NM ISO 16526-2 : 2015 Essais non destructifs - Mesurage et évaluation de la tension des tubes radiogènes - Partie 2: Contrôle de la constance selon la méthode du filtre épais ; (IC 01.1.712)
- NM ISO 16526-3 : 2015 Essais non destructifs - Mesurage et évaluation de la tension des tubes radiogènes - Partie 3: Méthode spectrométrique ; (IC 01.1.713)
- NM ISO 16811 : 2015 Essais non destructifs - Contrôle par ultrasons - Réglage de la sensibilité et de la base de temps ; (IC 01.1.715)
- NM ISO 17405 : 2015 Essais non destructifs - Essais par ultrasons - Technique d'essai des placages produits par soudage, laminage et explosion ; (IC 01.1.716)
- NM ISO 5579 : 2015 Essais non destructifs - Contrôle radiographique des matériaux métalliques au moyen de film et de rayons X et gamma - Règles de base ; (IC 01.1.717)
- NM ISO 10332 : 2015 Essais non destructifs des tubes en acier - Contrôle automatisé par ultrasons pour vérification de l'étanchéité hydraulique des tubes en acier sans soudure et soudés (sauf à l'arc immergé) ; (01.4.705)
- NM ISO 7441 : 2015 Corrosion des métaux et alliages - Détermination de la corrosion bimétallique par des essais d'exposition de corrosion atmosphérique ; (IC 01.9.220)
- NM ISO 13174 : 2015 Protection cathodique des installations portuaires ; (IC 01.9.118)
- NM ISO 15158 : 2015 Corrosion des métaux et alliages - Méthode de mesure du potentiel de piqûre des

- aciers inoxydables par contrôle potentiodynamique en solution de chlorure de sodium ; (IC 01.9.236)
- NM ISO/TR 16208 : 2015 Corrosion des métaux et alliages - Méthode d'essai pour la corrosion des matériaux par des mesures électrochimiques d'impédance ; (IC 01.9.237)
- NM ISO/TR 16335 : 2015 Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion en atmosphères artificielles - Lignes directrices pour sélectionner un essai de corrosion accéléré pour la qualification du produit ; (IC 01.9.238)
- NM ISO 17081 : 2015 Méthode de mesure de la perméation de l'hydrogène et détermination de l'absorption d'hydrogène et de son transport dans les métaux à l'aide d'une technique électrochimique ; (IC 01.9.186)
- NM EN 12487 : 2015 Protection contre la corrosion des métaux - Couches de conversion au chromate rincées et non rincées sur l'aluminium et les alliages d'aluminium ; (IC 01.9.242)
- NM EN 13858 : 2015 Protection des métaux contre la corrosion - Revêtements non électrolytiques de lamelles de zinc sur des composants en fer ou en acier ; (IC 01.9.243)
- NM EN 71-1 : 2015 Sécurité des jouets - Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques ; (IC 21.8.001)
- NM EN 71-2+A1 : 2015 Sécurité des jouets - Partie 2: Inflammabilité ; (IC 21.8.002)
- NM EN 71-3+A1 : 2015 Sécurité des jouets - Partie 3 : Migration de certains éléments ; (IC 21.8.003)
- NM EN 71-7 : 2015 Sécurité des jouets - Partie 7 : Peintures au doigt - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.8.007)
- NM EN 71-8 : 2015 Sécurité des jouets - Partie 8: Jouets d'activité à usage familial ; (IC 21.8.008)
- NM EN 71-13 : 2015 Sécurité des jouets - Partie 13: Jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs ; (IC 21.8.014)
- NM EN 71-14 : 2015 Sécurité des jouets - Partie 14 : Trampolines à usage familial ; (IC 21.8.016)
- NM EN 15649-1+A2 : 2015 Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau - Partie 1 : Classification, matériaux, exigences et méthodes d'essai générales ; (IC 21.8.023)
- NM EN 15649-2+A2 : 2015 Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau - Partie 2 : information des consommateurs ; (IC 21.8.024)
- NM EN 15649-3+A1 : 2015 Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau - Partie 3 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux dispositifs de Classe A ; (IC 21.8.025)
- NM EN 15649-4+A1 : 2015 Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau - Partie 4 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux dispositifs de classe B ; (IC 21.8.026)
- NM EN 15649-5 : 2015 Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau - Partie 5 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux dispositifs de Classe C ; (IC 21.8.027)
- NM EN 15649-6+A1 : 2015 Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau - Partie 6 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux dispositifs de Classe D ; (IC 21.8.028)
- NM EN 15649-7 : 2015 Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau - Partie 7 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux dispositifs de Classe E ; (IC 21.8.029)
- NM ISO 14088 : 2015 Cuir - Essais chimiques - Analyse quantitative des agents de tannage par la méthode au filtre cloche ; (IC 20.4.060)
- NM ISO 17489 : 2015 Cuir - Essais chimiques - Détermination de la teneur en tanin dans les agents de tannage synthétiques ; (IC 20.4.061)
- NM ISO 13365 : 2015 Cuir - Essais chimiques - Dosage des agents de conservation (TCMTB, PCMC, OPP, OIT) dans le cuir par chromatographie en phase liquide ; (IC 20.4.062)
- NM EN 14906 : 2015 Cuir - Cuir pour l'automobile - Méthodes d'essai ; (IC 20.4.080)
- NM EN 16223 : 2015 Cuir - Exigences relatives à la désignation et à la description du cuir pour garniture et applications liées à l'intérieur des automobiles ; (IC 20.4.081)
- NM EN 16483 : 2015 Cuir - Étiquetage des garnitures en cuir présentes dans des produits textiles ; (IC 20.4.082)
- NM ISO 9648 : 2015 Sorgho - Dosage des tanins ; (IC 20.4.083)
- NM EN 16419 : 2015 Cuir - Peau chamoisée - Classification et exigences ; (IC 20.4.084)
- NM ISO 17502 : 2015 Cuir - Détermination du facteur de réflexion en surface ; (IC 20.4.085)
- NM ISO/TS 16179 : 2015 Chaussures - Substances critiques potentiellement présentes dans les chaussures et les composants de chaussures - Détermination des composés organostanniques dans les matériaux de chaussures ; (IC 20.4.087)
- NM ISO/TS 16181 : 2015 Chaussures - Substances critiques potentiellement présentes dans les chaussures et les composants des chaussures - Détermination des phtalates dans les matériaux des chaussures ; (IC 20.4.088)
- NM ISO/TS 16186 : 2015 Chaussure - Substances critiques potentiellement présentes dans la chaussure et les composants de chaussure - Méthodes d'essai pour déterminer quantitativement le diméthylfumarate (DMFu) dans les matériaux de chaussure ; (IC 20.4.089)
- NM ISO/TS 16190 : 2015 Chaussure - Substances critiques potentiellement présentes dans la chaussure et les composants de chaussure - Méthodes d'essai pour déterminer quantitativement les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les matériaux de chaussure. (IC 20.4.090)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-15-384 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) autorisant « l'Agence marocaine de l'énergie solaire » (AMES) à prendre une participation, à travers sa filiale « Masen Capital » dans le capital de la société dénommée « Alsolen, S.A. ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS,

L'Agence marocaine de l'énergie solaire (AMES) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation, à hauteur de 50%, à travers sa filiale « Masen Capital » dans le capital de la société dénommée « Alsolen, S.A. ».

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'ouverture du programme d'énergie solaire sur les nouvelles technologies, y compris la technologie Fresnel pour la production d'énergie et tirer ainsi profit des avancées réalisées en matière de recherche et de développement dans ce domaine.

A cet égard, l'Agence marocaine de l'énergie solaire envisage dans le cadre d'un partenariat entre le groupe français Alcen et l'Institut français de recherches CEA, de contribuer au projet de développement des stations Fresnel d'énergie solaire, de moyenne et haute puissance : Alsolen Sup et Alsolen qui profitent de l'existence d'un marché en pleine croissance en Afrique subsaharienne, en termes de besoins pour l'amélioration des niveaux d'électrification.

A cet effet, il a été décidé dans un premier temps de créer une société anonyme dénommée « Alsolen » qui va prendre une participation dans le capital d'Alsolen Sup et Alsolen France, à hauteur de 100%, tandis que « Masen Capital » prendra une participation à hauteur de 50% dans le capital d'Alsolen.

Le plan d'affaires relatif au projet prévoit la cession des stations d'énergie solaire, l'obtention de licences et l'investissement dans des usines mobiles de technologies Alsolen Sup et Alsolen, pour un coût global de l'ordre, respectivement de 99 millions d'euros et de 116 millions d'euros, durant la période 2015-2030.

Il convient de noter que ce projet s'appuie sur les divers partenariats conclus entre (AMES) et les autres parties prenantes, dans le domaine de l'énergie solaire ainsi que le potentiel important que recèle les marchés marocains et africains en matière d'énergies renouvelables.

La prise de participation de « MASEN CAPITAL » dans ce projet se fera par une augmentation dans le capital d'Alsolen, à concurrence de 30 millions d'euros, dont 50 % sera libéré en vue de couvrir les besoins en financement initial. Le taux de rentabilité interne du projet, quant à lui, est estimé à plus de 15%.

Ledit projet a déjà été approuvé par le conseil de surveillance d'AMES, le 26 janvier 2015.

Eu égard à l'importance cruciale de ce projet, notamment pour ce qui est des perspectives de son développement au niveau international et la valorisation des énergies renouvelables.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir

n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence marocaine de l'énergie solaire (AMES), est autorisée à prendre une participation, à travers sa filiale « Masen Capital », à hauteur de 50%, dans le capital de la société dénommée « Alsolen S.A ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-15-385 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) autorisant « l'Office national des chemins de fer » (ONCF) à prendre une participation dans le capital de la société à créer, sous la dénomination « Société marocaine de maintenance des rames à grande vitesse, S.A. ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS,

« l'Office national des chemins de fer » (ONCF), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation, à hauteur de 60% dans le capital de la société à créer sous la dénomination « Société marocaine de maintenance des rames à grande vitesse, S.A. ».

Cette future société s'inscrit dans le cadre du projet relatif à la ligne TGV reliant Casablanca à Tanger, conformément au protocole d'entente signé le 22 octobre 2007, entre le Royaume du Maroc et la République française, et qui vise à instaurer des partenariats entre l'ONCF et la SNCF, d'une part et le secteur industriel privé, de l'autre. Le but escompté est de réaliser ce projet, dans les meilleures conditions de compétitivité à l'échelon international ainsi que selon des termes préférentiels en comparaison avec les marchés européens.

Ainsi, dans le cadre de ce partenariat, et conformément au protocole d'entente signé le 22 octobre 2007, il sera procédé à la création d'une société spécialisée dans la maintenance des rames à grande vitesse, tout en s'assignant pour objectifs : réaliser de bonnes performances et fixer une tarification plus compétitive.

Par conséquent, la « Société marocaine de maintenance des rames à grande vitesse » prendra la forme d'une société anonyme, et sera dotée d'un conseil d'administration et un capital de 22 millions de dirhams, dans lequel l'ONCF et la SNCF participeront à hauteur respectivement de 60% et 40%. Par ailleurs, ladite société aura pour objet, notamment, la maintenance des rames à grande vitesse.

En ce qui concerne le montage financier et le plan business prévu pour ledit projet, l'investissement global s'élève à 78 millions de dirhams. Il sera financé à hauteur de 22 millions de dirhams sous forme d'une prise de participation dans le capital de cette future société, en sus de 39 millions de dirhams par le biais de crédits de financement. Le reliquat de 17 millions de dirhams sera quant à lui, fourni à partir des fonds propres des actionnaires.

Ceci étant, les projections financières concernant la société à créer durant les prochaines 15 années, indiquent que son chiffre d'affaires va passer de 11 millions de dirhams à plus de 122 millions de dirhams durant la même période, soit un taux moyen qui dépasse 7% chaque année ; tandis que le résultat net moyen avoisine les 2,5 annuel durant cette même période.

Compte tenu des objectifs assignés à cet égard, en particulier satisfaire les besoins en matière de maintenance des rames à grande vitesse, mettre à profit l'expertise de la partie française, ainsi qu'assurer une exploitation de manière pérenne et fiable de la ligne TGV.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – « L'Office national des chemins de fer » (ONCF), est autorisé à prendre une participation, à hauteur de 60% dans le capital de la société à créer sous la dénomination « Société marocaine de maintenance des rames à grande vitesse, S.A. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-15-396 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) autorisant la CDG et la société de gestion dénommée « CDG Capital Private Equity » à prendre une participation au capital de la société anonyme « Capmezzanine II ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,
EXPOSÉ DES MOTIFS,

La CDG et la société de gestion dénommée « CDG Capital Private Equity » demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de prendre des participations de l'ordre respectivement de 100 millions et 7,9 millions de dirhams au capital du deuxième fonds d'investissement « Capmezzanine II ».

La création de ce fonds s'inscrit dans la continuité de l'expérience réussie de la société « CDG Capital Private Equity » en matière de gestion des fonds d'investissement en capital-risque ayant pour vocation l'accompagnement des petites et moyennes entreprises marocaines qui ont terminé leur périodes d'investissement en réalisant une rentabilité importante.

En fait, le fonds d'investissement « Capmezzanine II » sera destiné au financement des projets de développement au profit des entreprises ciblées. La prise de participation dudit fonds se fera à travers des fonds propres ou quasi-fonds propres et en particulier sous forme d'obligations convertibles émises par les entreprises concernées, ce qui permet auxdites entreprises d'augmenter leur capacité d'emprunt et leur offrira la possibilité de souscrire de nouveaux prêts en vue de financer leurs projets de développement.

Etant fixée à 10 ans, la durée de vie dudit fonds peut être prolongée pour une durée supplémentaire de 2 ans. Quant au capital du fonds, son montant variera entre 400 et 800 millions de dirhams.

Vu les objectifs assignés à ce projet visant notamment l'accompagnement et le financement du développement des petites et moyennes entreprises, la contribution à la création d'emplois et la réponse aux besoins des entrepreneurs en leur offrant de nouvelles ressources financières ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La CDG et la société de gestion dénommée « CDG Capital Private Equity » sont autorisées à prendre des participations de l'ordre, respectivement, de 100 millions et 7,9 millions de dirhams au capital de la société anonyme dénommée « Capmezzanine II ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1972-15 du 27 rabii I 1436 (19 janvier 2015) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 16 rabii I 1436 (8 janvier 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM international s.a.r.l » et « Galp Energia Tarfaya B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 422-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 26 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM international s.a.r.l » et « Galp Energia Tarfaya B.V. » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 16 rabii I 1436 (8 janvier 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM international s.a.r.l » et « Galp Energia Tarfaya B.V. » relatif à la cession totale de la part d'intérêt de la société « DVM international s.a.r.l » qu'elle détient dans les permis de recherche « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « Galp Energia Tarfaya B.V. »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 16 rabii I 1436 (8 janvier 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM international s.a.r.l » et « Galp Energia Tarfaya B.V. ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1436 (19 janvier 2015).

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1363-15 du 2 regeb 1436 (21 avril 2015) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 février 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Especialidad de cirugia ortopedica y traumatologia, « délivré par ministerio de sanidad, servicios sociales « e igualdad - Espagne - le 6 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 regeb 1436 (21 avril 2015).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1364-15 du 2 regeb 1436 (21 avril 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 février 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina, « délivré par Universidad de Navarra- Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 regeb 1436 (21 avril 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1560-15 du 18 regeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie urologique, délivré par l'Université Rouen - « France - le 21 mars 2014, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 5 mars 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 regeb 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1561-15 du 18 rejev 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine en spécialité médecine générale, délivrée par « l'Université nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine- « le 28 mai 2012, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier provincial de Khouribga, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 11 mars 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejev 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1562-15 du 18 rejev 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin, en spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université nationale de médecine « de Kharkiv - Ukraine – le 30 mai 2012, assortie d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein du Centre hospitalier provincial de Khouribga, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 11 mars 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejev 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1563-15 du 18 reheb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie ;

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 25 juin 2012, « assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional d'Agadir, validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 16 mars 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 reheb 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1564-15 du 18 reheb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie ;

«

« – Qualification de médecin en spécialité médecine « générale, docteur de médecine, délivrée par l'Université « d'Etat de Moscou nommée Lomonosov - Fédération « de Russie - le 30 juin 2006, assortie d'un stage de « deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier régional Moulay Youssef « de Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 23 mars 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 reheb 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1565-15 du 18 rejev 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan, Fédération de Russie - le 25 juin 2012, « assortie d'un stage de deux ans : du 4 décembre 2012 « au 6 décembre 2013 au Centre hospitalier « Hassan II de Fès et du 17 février 2014 au 16 « février 2015 à l'hôpital sidi Said de Meknès, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès- « le 2 avril 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejev 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1566-15 du 18 rejev 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie urologique, délivré par l'Université « Montpellier 1 - France - le 7 juillet 2014, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 31 mars 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejev 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1567-15 du 18 regeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires « chirurgie orthopédique et traumatologie, délivré par « l'Université d'Aix-Marseille - France - le 25 février 2014, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 12 mars 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 regeb 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1568-15 du 18 regeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation « d'anesthésiologie - réanimation chirurgicale, délivré « par l'Université de Rennes I - France - le 4 juillet 1996, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Fès - le 3 avril 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 regeb 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1569-15 du 18 reheb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation en « anesthésiologie - réanimation chirurgicale, délivré par « l'Université Louis Pasteur - Strasbourg I - France, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Fès - le 31 mars 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 reheb 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1570-15 du 18 reheb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh - Anta - Diop de Dakar, « Sénégal - le 31 juillet 2013, assorti d'un stage d'une « année : six mois au CHU Mohamed VI de Marrakech « et six mois au CHU Mohamed VI d'Oujda, validé par « la faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda - le « 2 avril 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 reheb 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1571-15 du 18 regeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Equivalence du certificat d'études spéciales de « cardiologie, délivrée par le ministère de l'éducation nationale, ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur - France - le 27 octobre 1987. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 regeb 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1572-15 du 18 regeb 1436 (7 mai 2015) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées radiodiagnostic et « imagerie médicale, délivré par l'Université d'Angers - « France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 regeb 1436 (7 mai 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n°1588-15 du 19 rejev 1436 (8 mai 2015) complétant l'arrêté n° 1779-09 du 16 rejev 1430 (9 juillet 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie thoracique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1779-09 du 16 rejev 1430 (9 juillet 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie thoracique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1779-09 du 16 rejev 1430 (9 juillet 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « thoracique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Italie :

«

« – Diploma di specialista in chirurgia toracica, délivré « par Università degli studi di Modena e Reggio « Emilia – Italie – le 13 juillet 2010, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca – le 9 mars 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1436 (8 mai 2015).

LAHCEN DAUDI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 49 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « Diac Salaf ».

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 145 et 146 ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 39 du 17 rabii II 1434 (28 février 2013) portant retrait d'agrément à Diac-Salaf en qualité de société de financement ;

Vu le jugement, numéro 1253/2013 rendu en date du 25 avril 2013, dans le dossier numéro 975/1/2013, par le tribunal de commerce de Casablanca, assorti de l'exécution provisoire et notifié à la société Diac-Salaf le 3 mai 2013, prononçant la liquidation judiciaire de la société « Diac-Salaf » ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 41 du 27 joumada II 1434 (8 mai 2013) portant nomination d'un liquidateur pour la société de financement « Diac-Salaf »,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La durée du mandat de Monsieur Ahmed Nahed, liquidateur de la société de financement, «Diac-Salaf», est prorogée pour une durée de deux années à compter du 9 mai 2015.

Rabat, le 3 chaabane 1436 (22 mai 2015).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6371 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015).